

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 27 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création au sein du Ministère de la Communauté française de la Direction générale des infrastructures scolaires", a donné le 23 avril 1997 l'avis suivant :

Observation préalable

L'accord du ministre du Budget, daté du 11 juillet 1996, a été donné sur un projet sensiblement différent du texte aujourd'hui soumis à l'examen de la section de législation du Conseil d'Etat.

Ce dernier projet doit, dès lors, être à nouveau soumis à l'accord du ministre du Budget.

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné.

*

*

*

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Conformément à l'usage d'identifier au préambule avec précision le fondement légal d'un texte réglementaire, il convient de remplacer les mots "telle que modifiée" par les mots "notamment, l'article 87, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;".

.../...

Alinéa 2

Conformément à l'usage de mentionner au préambule toutes les modifications expresses et en vigueur des dispositions qui y sont visées, mieux vaut écrire :

"Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par le décret du 4 février 1997;"

Alinéa 10

Selon l'usage, on écrira "inspecteur" à la place du mot "inspection".

Alinéa 11 nouveau

Il y a lieu d'insérer un alinéa relatif à l'accord du ministre du Budget avec mention de la date de cet accord.

Alinéa 11 (devenant les alinéas 12 et 13)

Cet alinéa doit être remplacé par les alinéas qui suivent :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 1997, sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 13

L'alinéa relatif à la délibération du Gouvernement de la Communauté française doit être omis.

Dispositif

Article 1er

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 fixant le cadre transitoire du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge 28 janvier 1997) a déjà créé la Direction générale des infrastructures scolaires. L'alinéa 1er doit donc être omis. L'intitulé de l'arrêté en projet doit être revu en conséquence.

.../...

2. Interrogé sur l'admissibilité, au regard du principe d'égalité, de la barrière de cadre établie par l'alinéa 2, première phrase, le délégué du ministre a répondu :

"La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 1 vise à créer une barrière de cadre entre les emplois de la DG des infrastructures scolaires qui sera constituée des personnes en provenance des trois anciens Fonds des bâtiments scolaires et les autres services du Ministère de la Communauté française.

L'objectif est de permettre au personnel en provenance de l'une et l'autre des entités d'évoluer dans leur carrière au sein d'un cadre qui lui est propre.

Les Fonds des bâtiments scolaires ont, en effet, été constitués d'agents nommés sans examens de recrutement et/ou de promotion organisés par le SPR.

L'objectif du Gouvernement est de grouper l'ensemble de ses services dans une même entité afin d'aboutir à une gestion intégrée de l'ensemble des infrastructures de la Communauté (culturelles, sportives, administratives et scolaires) et de générer, de la sorte, des économies d'échelle.

Les dernières nominations effectuées en dehors du droit commun datent de 1972.

Aussi, afin de concilier la préservation des droits légitimes des agents du Ministère de la Communauté française et l'objectif de groupement des services, il a été convenu d'établir une barrière de cadre jusqu'au 31 décembre 2001.

Cette solution qui a obtenu l'aval des organisations syndicales ne peut être considérée comme étant contraire au principe d'égalité entre agents, en effet :

.../...

- tous les agents maintiennent leurs droits à la promotion dans le cadre qui est le leur;
- les droits des agents du ministère auraient été, faute de cette barrière de cadre, gravement lésés dans leur carrière par l'intégration de personnel recruté en dérogation au droit commun qui pouvait se prévaloir d'une ancienneté, dans la majorité des cas, plus importante que la leur.

La limitation au 31 décembre 2001 de la barrière de cadre, dans cette optique, apparaît être une mesure non disproportionnée par rapport au principe d'égalité."

Il n'est pas admissible d'organiser un cadre particulier pour le seul motif qu'un certain nombre d'agents n'ont pas été recrutés selon les règles de recrutement et/ou de promotion organisés par le Secrétariat permanent au recrutement.

Article 2

La disposition rappelle un principe allant de soi. Elle est inutile et doit être omise.

Article 3

Une erreur matérielle s'est glissée au début de la disposition en projet : il s'agit de l'application de l'article 123 du statut et non de l'article 122.

.../...

Article 4

Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 1er, la disposition est illégale.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. CUVELIER,
auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS